

## Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2121(2018) « Pour une convention européenne sur la profession d'avocat »

89<sup>e</sup> réunion - 19–22 juin 2018 - CDDH(2018)R89

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2121(2018) - « *Pour une convention européenne sur la profession d'avocat* ». Il partage pleinement sa préoccupation face aux menaces qui, dans certains contextes nationaux, pèsent sur la sécurité et l'indépendance des avocats ainsi que sur leur capacité à exercer de manière effective leurs activités professionnelles. Comme l'Assemblée, le CDDH souligne que le libre exercice de la profession d'avocat est indispensable à une pleine mise en œuvre du droit fondamental à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte :

- (i) la possibilité de mettre en place un mécanisme d'alerte précoce pour réagir aux menaces immédiates qui pèsent sur la sécurité et l'indépendance des avocats et sur leur capacité à exercer de manière effective leurs activités professionnelles mérite un examen détaillé<sup>1</sup> ;
- (ii) des activités de formation à la Recommandation n° R(2000)21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat et à d'autres instruments pertinents<sup>2</sup> sont à mener dans le cadre de la coopération bilatérale. Ces activités pourraient avoir pour but de sensibiliser les représentants de l'Etat au rôle clé joué par les avocats dans une société démocratique et à la nécessité de respecter et protéger le libre exercice de leur profession<sup>3</sup> ;
- (iii) enfin, la situation des avocats doit être pleinement prise en compte dans les travaux actuels concernant la mise en œuvre de la Recommandation 2085(2016) « Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe ».

2. En ce qui concerne les solutions et les réponses aux problèmes de menaces et de harcèlement mentionnés dans la Recommandation, le CDDH estime que :

- (i) pour des solutions à court terme et des réponses immédiates, la mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce pourrait en effet s'avérer utile ;
- (ii) pour des solutions à plus long terme, le système de la Convention européenne des droits de l'homme, par le biais notamment des arrêts contraignants de la Cour sur le terrain en particulier des articles 2, 3, 6, 8 et 10 de la Convention, constitue un cadre effectif et suffisant.

---

<sup>1</sup> L'examen devrait se faire à la lumière, notamment, de l'expérience acquise par l'actuelle Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, par le Groupe de travail sur les défenseurs des droits de l'homme fonctionnant au sein de la Commission droits de l'homme de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe et par l'action menée par le Commissaire aux droits de l'homme en faveur des défenseurs des droits de l'homme.

<sup>2</sup> Parmi ces instruments, *inter alia*, la Charte des principes essentiels de l'avocat européen du Conseil des barreaux européens, la Charte de Turin sur l'exercice de la Profession d'avocat au XXI<sup>ème</sup> siècle de l'Union Internationale des Avocats, ainsi que les normes applicables à l'indépendance de la profession d'avocat, les Principes internationaux de déontologie de la profession juridique et le Guide pour l'établissement et le maintien des procédures de plainte et procédures disciplinaires de l'Association internationale du barreau.

<sup>3</sup> Ces activités viseraient également à rappeler que de nombreuses dispositions de la Recommandation n° R(2000)21 ne sont que l'expression de normes déjà contraignantes au titre de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. En ayant cela à l'esprit, le CDDH se demande si un instrument juridique international contraignant serait une formule appropriée pour résoudre des situations qui peuvent ne concerner que certains pays et à des degrés divers selon les circonstances. En tout cas, il faudrait préciser davantage le champ d'application personnel envisagé pour une nouvelle convention (protection de la profession d'avocat en général/ protection des avocats agissant en tant que défenseurs des droits de l'homme) et s'assurer que le nouveau système de contrôle qui serait institué dans le cadre d'un tel instrument aurait une véritable valeur ajoutée en termes de compétences, d'effectivité et de transparence, et en tenant compte des conséquences budgétaires.

4. Le CDDH manifeste sa disponibilité pour, le cas échéant, contribuer aux travaux des instances compétentes en la matière que le Comité des Ministres pourrait estimer nécessaires.

\* \* \*

Texte de la Recommandation 2121(2018)

### **Pour une convention européenne sur la profession d'avocat**

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire considère, tout comme la Cour européenne des droits de l'homme, que les avocats occupent, de par leur rôle particulier, une place centrale dans l'administration de la justice, en tant que protagonistes et intermédiaires entre le public et les tribunaux. Ils jouent un rôle essentiel en permettant aux tribunaux, dont la mission est fondamentale dans un État respectueux de l'État de droit, de jouir de la confiance du public. Pour qu'il ait confiance dans l'administration de la justice, le public doit avoir confiance dans la capacité des avocats à le représenter efficacement.

2. L'Assemblée souscrit aux normes minimales énoncées dans la Recommandation no R (2000) 21 du Comité des Ministres aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat. Elle rappelle que ces normes, malgré leur caractère non contraignant, visent à étoffer et à donner concrètement effet aux principes qui découlent d'obligations contraignantes, notamment celles de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5).

3. Il est donc extrêmement préoccupant que, dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, les avocats continuent à subir des actes de harcèlement, des menaces et des agressions, qui sont même en augmentation dans certains États, où ils sont devenus largement répandus et systématiques, et sont apparemment le fruit d'une politique délibérée. Ces actes comprennent, entre autres: les meurtres qui ne font parfois pas l'objet d'une enquête en bonne et due forme de la part des autorités; les violences physiques, y compris de la part d'agents publics; les menaces, les critiques publiques injustifiées et l'assimilation des avocats à leurs clients, y compris de la part des responsables politiques; un usage détourné des poursuites pénales pour sanctionner les avocats ou les dessaisir de certaines affaires; les violations du secret professionnel par le contrôle illégal de la consultation d'un avocat par son client, les perquisitions et les saisies dans le cadre d'enquêtes illégales; les interrogatoires d'avocats cités en qualité de témoins dans les affaires pénales de leurs clients; les recours abusifs aux poursuites disciplinaires; et les divers manquements structurels et procéduraux dans l'établissement et la mise en œuvre de garanties effectives de l'indépendance des avocats.

4. L'Assemblée estime que cette situation témoigne de la nécessité de renforcer le statut juridique de la Recommandation no R (2000) 21, en incorporant ces dispositions dans une convention contraignante, assortie d'un mécanisme de contrôle efficace. Cette convention pourrait également devenir une source de normes contraignantes à un niveau international élargi, en permettant aux États non membres d'y adhérer.

5. Compte tenu du rôle joué au quotidien par les avocats dans la protection des droits individuels, y compris dans les procédures judiciaires en cours, l'Assemblée juge également indispensable de mettre en place un mécanisme d'alerte précoce pour réagir aux menaces immédiates qui pèsent sur leur sécurité et leur indépendance, ainsi que sur leur capacité à exercer de manière effective leurs activités professionnelles. Elle rappelle l'existence de la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes mise en place par le Conseil de l'Europe, et estime qu'un mécanisme similaire pour les avocats aurait la même efficacité concrète, présenterait la même efficacité procédurale et la même faisabilité technique dans le contexte actuel.

6. L'Assemblée appelle par conséquent les États membres du Conseil de l'Europe à respecter, à protéger et à promouvoir pleinement la liberté d'exercice de la profession d'avocat, notamment par la mise en œuvre effective de la Recommandation no R (2000) 21.

7. L'Assemblée parlementaire appelle le Comité des Ministres:

7.1. à élaborer et à adopter une convention sur la profession d'avocat, fondée sur les normes énoncées dans la Recommandation no R (2000) 21, et, ce faisant:

7.1.1. à tenir compte également des autres instruments pertinents, notamment la Charte des principes essentiels de l'avocat européen du Conseil des barreaux européens, la Charte de Turin sur l'exercice de la profession d'avocat au XXI<sup>e</sup> siècle de l'Union internationale des avocats, ainsi que les normes applicables à l'indépendance de la profession d'avocat, les Principes internationaux de déontologie de la profession juridique et le guide pour l'établissement et le maintien des procédures de plainte et procédures disciplinaires de l'Association internationale du barreau;

7.1.2. à veiller à ce que les garanties relatives à des questions aussi fondamentales que l'accès à un avocat et l'accès des avocats à leurs clients, le secret professionnel de l'avocat, la jouissance d'une immunité civile et pénale pour les déclarations faites dans le cadre de ses activités professionnelles et la confidentialité des communications entre un avocat et son client soient renforcées, si besoin est, de manière à faire face à l'évolution du contexte légal et réglementaire actuel, y compris des mesures mises en place pour lutter contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le terrorisme;

7.1.3. à prévoir un mécanisme de contrôle effectif, en prenant tout particulièrement en considération l'option d'un comité d'experts chargé d'examiner des rapports périodiques présentés par les États parties, assorti de la possibilité pour les organisations de la société civile, et notamment les associations d'avocats, de lui adresser des observations;

7.1.4. à réfléchir à ouvrir la convention à l'adhésion des États non membres;

7.2. à établir un mécanisme d'alerte précoce pour réagir aux menaces immédiates qui pèsent sur la sécurité et l'indépendance des avocats, ainsi que sur leur capacité à exercer de manière effective leurs activités professionnelles, sur le modèle de la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes. À ce propos, l'Assemblée réitère l'appel lancé dans sa [Recommandation 2085 \(2016\)](#) «Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe» en faveur de la mise en place d'une plateforme de protection des défenseurs des droits de l'homme, qui englobe les avocats;

7.3. à mettre en place des activités, y compris des activités de coopération bilatérale, en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Recommandation no R (2000) 21, en attendant la ratification d'une nouvelle convention par les États membres;

7.4. à mettre pleinement en œuvre la [Recommandation 2085 \(2016\)](#).